

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 834 décrétant l'imposition de taxes et tarifs pour l'année 2018.

ATTENDU QUE Le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2018 au montant de :12 491 105 \$

ATTENDU QU' Il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année;

ATTENDU QUE La municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section III.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, LRQ, c. F-2.1 en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du vendredi 17 novembre 2017;

ATTENDU QU' Un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du vendredi 15 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère: Isabelle Jacques
appuyé par le conseiller: Daniel Millette
et résolu unanimement:

QUE le Règlement no 834 décrétant l'imposition de taxes et tarifs pour l'année 2018, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale au taux de 0,8194 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, et sur tous les immeubles faisant partie d'une exploitation agricole, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

La taxe foncière générale est partagée comme suit :

GEN	Taxe foncière générale (incluant la Sûreté du Québec à 0,0998 \$)	0,5882 \$	
SQ	Quote part payable à la SQ	0,0998 \$	
MRC	Quote-part payable à la MRC	0.0493 \$	
Fonds Spécial TP	Fonds travaux publics	0,0821 \$	

ARTICLE 3 TARIFICATION RELATIVE AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 3.1 *Secteur Village*

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Village, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères, et prévue au règlement no 822 :

EAU-01 et EAU-03	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc (secteurs Village et Morgan)	232 \$	
EGO-01	Par logement desservi par le réseau d'égout (Village)	365 \$	
PIS-01	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	232 \$	
EAU-04	Par hôtel, motel et centre d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservi par le réseau d'aqueduc	350 \$	
EGO-04	Par hôtel, motel et centre d'activités récréatives extensives et/ou intensives desservi par le réseau d'égout	710 \$	
EAU-05	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'aqueduc	300 \$	
EGO-05	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	460 \$	
EGO-03	Pour toute autre bâtisse identifiée d'un numéro, desservie par le réseau d'égout (Secteur Moulin/Morgan – eaux grises)	327 \$	
BOUES	Pour vidange des boues, étangs aérés, secteur Village (par logement ou commerce desservi)	15 \$	

Article 3.2 *Secteur Domaine St-Denis*

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout du secteur Domaine St-Denis, selon les catégories et la tarification suivantes, conformément aux critères prévus au règlement no 821:

EAU-07	Par logement desservi par le réseau d'aqueduc	545 \$	
EGO-07	Par logement desservi par le réseau d'égout	425 \$	
PIS-02	Par piscine creusée ou de surface ayant une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, cette taxe étant indivisible	300 \$	
EAU-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'aqueduc	545 \$	
EGO-08	Par chambre pour les hôtels, motels, auberges et centres d'hébergement desservis par le réseau d'égout	425 \$	
EAU-06	Pour tous les autres commerces desservis par le	545 \$	

	réseau d'aqueduc		
EGO-06	Pour tous les autres commerces desservis par le réseau d'égout	640 \$	
EAU-09	Par logement branché à un réseau privé d'aqueduc, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	565 \$	
EGO-09	Par logement branché à un réseau privé d'égout, mais servi ou alimenté par le réseau municipal	500 \$	
EAU-12	Pour le château si relié au réseau d'aqueduc	3 800 \$	
EGO-12	Pour le château si relié au réseau d'égout	3 900 \$	

La portion du camp musical (tenant lieu de taxes) est répartie à l'ensemble de la municipalité en se basant sur le nombre de chambres (taux de logement).

Article 3.3 Secteur Moulin / Morgan

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles du secteur Moulin / Morgan prévus à l'annexe « D » pour la vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées, pour les propriétaires desservis par le réseau d'égouts du Village, selon la tarification suivante :

Regl723 Vidange S	Pour la vidange des fosses utilisées de façon saisonnière	37,75 \$	unité
Regl723 Vidange P	Pour la vidange des fosses utilisées de façon permanente	75,50 \$	unité

Cette taxe est imposée en vertu des règlements n^{os} 723 et 723-1.

Article 3.4 Réseau privé du projet domiciliaire en copropriété d'Avalanche Station de Ski (1991) inc.

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants, sur tous les immeubles imposables, compris dans le projet domiciliaire en copropriété d'« Avalanche Station de ski (1991) inc » desservis par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égouts du Village, selon les catégories et la tarification suivantes:

EAU-14	Par logement, commerce et autre bâtisse identifiée d'un numéro, desservi par le réseau d'aqueduc	232 \$	
EGO-14	Par logement, commerce et autre bâtisse identifiée d'un numéro, desservi par le réseau d'égout	365 \$	

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 4.1 Collecte générale

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année selon la tarification suivante :

	Par logement, immeuble agricole, commerce ou autre bâtiment desservi, pour la collecte des matières résiduelles	234 \$
	Pour la fourniture initiale d'un bac à ordures livré en 2016 par l'entremise de la MRC (de 2016 à 2019 inclusivement).	24 \$ par année, par

		bac
	Pour la fourniture initiale (construction neuve) et/ou le remplacement ou l'ajout d'un bac (livraison incluse)	100 \$ / bac

En plus de la compensation précédente, les commerces, industries et institutions utilisant un conteneur feront l'objet d'une tarification annuelle distincte, soit :

	Par logement, immeuble agricole, commerce ou autre bâtiment, pour la collecte des matières résiduelles desservie par des conteneurs	Voir le règlement de tarification annuelle
	Pour la fourniture initiale d'un conteneur de matières résiduelles 2 verges cubes 4 verges cubes 6 verges cubes 8 verges cubes 10 verges cubes	Voir le règlement de tarification annuelle

Cette taxe est imposée conformément aux critères prévus en vertu du règlement municipal no 819 (à venir).

ARTICLE 5 TAXES RELATIVES À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et prélevée, des propriétaires ou des occupants sur tous les immeubles imposables, construits ou non, ayant front sur les chemins privés décrits aux annexes « A », « B » et « C », selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue au règlement no 820:

a) Chemins prévus à l'annexe « A »

D4 et D6	Pour le déneigement et l'épandage d'abrasif	383,59 \$	unité
----------	---	-----------	-------

b) Chemins prévus à l'annexe « B » (de la Rive et Bellevue)

D9	Pour le déneigement et l'épandage d'abrasif	204,04 \$	unité
----	---	-----------	-------

c) Chemins prévus à l'annexe « C »

ABAT2	Pour un épandage unique d'abat poussière	90,00 \$	par logis
-------	--	----------	-----------

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR FRAIS DE GESTION

Une compensation annuelle au montant de 80 \$ est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables, construits ou non, pour les frais administratifs, conformément aux critères prévus au règlement no 818.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LES OPÉRATIONS DU MONT-AVALANCHE

Une compensation est imposée et prélevée, des propriétaires ou occupants de tous les immeubles imposables, construits ou non, afin de supporter les opérations de la Station du Mont Avalanche au montant de 45 \$.

ARTICLE 8 TAXE VERTE

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue en vertu de tout règlement municipal.

Par unité d'évaluation résidentielle, commerciale, industrielle et agricole, à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants	35,00 \$
Par unité d'évaluations composées d'un ou plusieurs terrains vacants	0,00 \$
Tout entrepreneur effectuant des travaux desservant les immeubles situés sur le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard seulement devra verser une somme de 40,00 \$ la verge cube de matériaux de construction ou de démolition déposés à l'écocentre, à titre de taxe verte. Cette somme sera acquittée au moment du dépôt, à l'aide des coupons vendus à cette fin par la municipalité	40,00 \$ verge cube

Cette taxe est imposée conformément aux critères prévus en vertu du règlement municipal no 819 (à venir).

ARTICLE 9 TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION ET MUNICIPALISATION DES CHEMINS

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant, est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, pour tous les secteurs, ou qui bénéficient des améliorations et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

No. REG	Descriptions	Taux \$	Unité
ST-DENIS330 E	QUOTE-PART SQAÉ ST-DENIS (#330)	0,0085 \$	/100 \$ d'éval.
663 (E)	MISE AUX NORMES AQUEDUC ST-DENIS	0,1490 \$	/100 \$ d'éval.
2 (427R) F	LAC 3FR PHASE 2 (#427)	5,8506 \$	mètre
610TND U	MUNICIPALISATION ST-ADOLPHE-EN-HAUT	40,3938 \$	unité 1
610 TD U	MUNICIPALISATION ST-ADOLPHE-EN-HAUT	80,7877 \$	unités 2
610M U	MUNICIPALISATION ST-ADOLPHE-EN-HAUT	121,1816 \$	unités 3
613 (U)	MUNICIPALISATION CH. JOSÉE	387,3520 \$	unité
630 TD U2	MUNICIPALISATION FLAMINGO	133,2865 \$	unités 2
630 M U3	MUNICIPALISATION FLAMINGO	199,9297 \$	unités 3
631 TD	MUNICIPALISATION DOMAINE 4LACS	137,2745 \$	unités 2

631 M	MUNICIPALISATION DOMAINE 4LACS	213,2658 \$	unités 3
632 TND	MUNICIPALISATION DOMAINE DES LACS	64,5475 \$	unité 1
632 TD	MUNICIPALISATION DOMAINE DES LACS	129,0951 \$	unités 2
632 M	MUNICIPALISATION DOMAINE DES LACS	193,6427 \$	unités 3
642 NC U1	MUNICIPALISATION LAC CORNU	115,6958 \$	unité 1
642 C U2	MUNICIPALISATION LAC CORNU	231,3915 \$	unités 2
662 A E	PLAN & DEVIS AQUEDUC VILLAGE (662E)	0,0006 \$	/100 \$ d'éval.
662 A F	PLAN & DEVIS AQUEDUC VILLAGE (662F)	0,0464 \$	mètre
662 A S	PLAN & DEVIS AQUEDUC VILLAGE (662S)	0,0008 \$	mètre carré
666 E	INTERCEPTEUR EGOUT MOULIN (666 E)	0,0821 \$	/100 \$ d'éval.
666 F	INTERCEPTEUR EGOUT MOULIN (666 F)	4,7917 \$	mètre
666 S	INTERCEPTEUR EGOUT MOULIN (666 S)	0,1027 \$	mètre carré
667 E	STATION ÉGOUT MORGAN (667 E)	0,0102 \$	/100 \$ d'éval.
667 F	STATION ÉGOUT MORGAN (667 F)	1,1155 \$	mètre
667 S	STATION ÉGOUT MORGAN (667S)	0,0168 \$	mètre carré
668 E	INTERCE. COMMUN MOULIN-MORGAN (668 E)	0,0072 \$	/100 \$ d'éval.
668 F	INTERCE. COMMUN MOULIN-MORGAN (668 F)	0,7273 \$	mètre
668 S	INTERCE. COMMUN MOULIN-MORGAN (668 S)	0,0115 \$	mètre carré
669 E	USINE EAU USÉE VILLAGE (669 E)	0,0029 \$	/100 \$ d'éval.
669 F	USINE EAU USÉE VILLAGE (669 F)	0,2003 \$	mètre
669 S	USINE EAU USÉE VILLAGE (669 S)	0,0038 \$	mètre carré
690 E	MISE AUX NORMES AQUEDUC VILLAGE (690 E)	0,0067 \$	/100 \$ d'éval.
690 F	MISE AUX NORMES AQUEDUC VILLAGE (690 F)	0,5182 \$	mètre
690 S	MISE AUX NORMES AQUEDUC VILLAGE (690 S)	0,0084 \$	mètre carré
Regl723 Vid P	VIDANGE FOSSES (Permanent)	75,5000 \$	unité
Regl723 Vid S	VIDANGE FOSSES (Saisonnier)	37,7500 \$	unité
Regl744	HONOR. PROLONGATION AQUEDUC VILLAGE	45,2559 \$	unité
778 U Village	EAUX PARASITAIRES VILLAGE	18,5052 \$	unité
779 U St-Denis	EAUX PARASITAIRES ST-DENIS	51,5166 \$	unité
785 E Chen/Ch	TRAVAUX CHENONCEAU CHAMBORD	0,0314 \$	/100 \$ d'éval.
785 U Chen/Ch	TRAVAUX CHENONCEAU CHAMBORD	165,7622 \$	unité
787 U Hon	HONORAIRES PROLONG. RESEAUX RTE 329	13,5837 \$	unité

U (unité), E (évaluation), F (frontage), TD (terrain desservi), TND (terrain non desservi), M/C (maison ou construit), NC (non construit), S (superficie)

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 inclusivement.

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes:

- a) Pour un montant total inférieur ou égal à 400,00 \$ après le trentième (30^e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;

- b) Pour un montant total supérieur à 400,00 \$ les taxes et compensations sont payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû et exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition, le second versement étant dû et exigible le 15 mai 2018, le troisième versement étant dû et exigible le 15 juillet 2018 et le quatrième versement étant dû et exigible le 15 septembre 2018;
- c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible ;

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxe et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous autres arrérages de tarification portée au compte de taxe porteront intérêt à 12 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) à partir du 1^{er} janvier 2018.

Tout remboursement de taxes inférieur à 100 \$, prévu aux articles 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

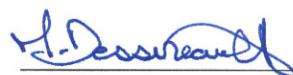
À la suite du dernier versement annuel effectué, un reçu confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 25 \$.

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Mathieu Dessureault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	17 novembre 2017
Adoption du projet de règlement :	15 décembre 2017
Adoption du règlement :	19 janvier 2018
Affichage du règlement :	

Annexe "A" du règlement 834

CHEMINS PRIVÉS DÉNEIGÉS PAR LA MUNICIPALITÉ Liste et descriptions techniques des chemins privés déneigés

0,42	Camélia :	Tout le chemin à l'exception des lots 2 826 233 et 2 826 234. (0 à 144 inclusivement)
0,30	Cap, du :	A partir de l'intersection du chemin du Village jusqu'au 1572 inclusivement.
0,19	Charmille, de la :	Tout le chemin portant la désignation cadastrale 4 125 825.
0,48	Clairière, de la :	Tout le chemin.
0,08	Corniche, de la :	A partir de l'intersection avec le chemin du Mont-Howard jusqu'au 122.
0,90	De Bellefeuille:	Tout le chemin.
0,09	E.-Bellefleur (à droite):	La rue portant la désignation cadastrale 3 959 778.
0,87	Héritage :	Lots 2 826 229, 2 826 230 et 3 522 275.
0,66	Jamboree, du :	Tout le chemin.
0,57	Lac-du-Cœur, du :	A partir de l'intersection avec le chemin du Marais jusqu'au 532 inclusivement.
0,65	Lacs-Boisés, des :	À partir du 320 jusqu'à la fin du chemin.
0,05	Luzern :	Les propriétés 2592, 2599 et 2607.
0,23	Mont-Howard, de :	Le chemin portant la désignation cadastrale 3 959 811.
0,32	Moulin, du :	Tout le chemin.
0,12	Normand-Beaulieu	À partir de l'intersection avec le chemin Val-des-Monts jusqu'au 143 inclusivement
0,08	Orion :	Les parties portant les désignations cadastrales 3 959 868 et 3 959 741.

6,01 km pour 218 dossiers

Annexe "B" du règlement 834

CHEMINS PRIVÉS DÉNEIGÉS À CONTRAT Liste et descriptions techniques des chemins privés

- | | | |
|-------------|----------------------|---|
| 0,50 | Bellevue : | Du 140 au 301, chemin Bellevue. |
| 0,25 | Rive, de la : | La côte après le 137, chemin de la Rive jusqu'à l'intersection du chemin Bellevue et la portion devant les 25, 43 et 51, chemin de la Rive. |

0,75 km pour 31 dossiers

Annexe "C" du règlement 834

CHEMINS PRIVÉS Épandage d'abat-poussière sur les chemins privés

ID	Noms des chemins municipaux	KM de chlorure de calcium (+-)	Numéros civiques affectés
1	Camélia	0,15	0 à 144
2	Cap, du	0,24	0 à 1572
3	Normand-Beaulieu	0,12	107, 127 à 143
4	Clairière, de la	0,48	Tous
5	Bellefeuille, de	0,90	Tous
6	Jamboree, du	0,66	Tous
7	Lac-du-Cœur, du	0,57	388 à 532
8	Lacs-Boisés, des	0,65	320 à 550
9	Luzern	0,05	2592, 2599, 2607
10	Moulin, du	0,32	Tous
TOTAL :		4,14	

Annexe "D" du règlement 834
Vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées
Secteur Moulin/Morgan

	Matricule	No. civique	Voie publique	Occupation	2018
1	4292-12-7389	17	AMBOISE	Annuelle	75,50 \$
2	4292-13-5223	27	AMBOISE	Saisonnaire	37,75 \$
3	4292-13-6953	35	AMBOISE	Saisonnaire	37,75 \$
4	4292-23-0673	47	AMBOISE	Saisonnaire	37,75 \$
5	4292-23-3692	55	AMBOISE	Annuelle	75,50 \$
6	4292-33-0754	60	AMBOISE	Annuelle	75,50 \$
7	4292-23-7391	67	AMBOISE	Saisonnaire	37,75 \$
8	4291-37-3826	21	BEAUNE	Saisonnaire	37,75 \$
9	4291-47-0829	28	BEAUNE	Annuelle	75,50 \$
10	4291-37-4159	29	BEAUNE	Saisonnaire	37,75 \$
11	4291-37-9174	34	BEAUNE	Saisonnaire	37,75 \$
12	4291-37-6372	37	BEAUNE	Saisonnaire	37,75 \$
13	4292-53-0721	37	BLOIS	Annuelle	75,50 \$
14	4292-52-2383	50	BLOIS	Saisonnaire	37,75 \$
15	4291-08-4797	190	CHAMBORD	Saisonnaire	37,75 \$
16	4291-09-4610	192	CHAMBORD	Saisonnaire	37,75 \$
17	4291-09-4623	196	CHAMBORD	Saisonnaire	37,75 \$
18	4291-09-4936	198	CHAMBORD	Saisonnaire	37,75 \$
19	4291-09-5349	202	CHAMBORD	Saisonnaire	37,75 \$

20	4291-09-6260	204	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
21	4291-09-7366	208	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
22	4291-09-8572	210	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
23	4291-19-0774	214	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
24	4291-19-1977	216	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
25	4291-19-3276	220	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
26	4291-19-4481	222	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
27	4291-19-5782	226	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
28	4291-19-6888	228	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
29	4291-19-8288	232	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
30	4291-19-9394	234	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
31	4292-10-1066	275	CHAMBORD	Annuelle	75,50 \$
32	4292-20-1605	280	CHAMBORD	Annuelle	75,50 \$
33	4292-20-0187	285	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
34	4292-20-7816	294	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
35	4292-21-5004	295	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
36	4292-30-0821	300	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
37	4292-30-6649	320	CHAMBORD	Saisonnière	37,75 \$
38	4292-33-7780	17	CHANTILLY	Saisonnière	37,75 \$
39	4292-43-4947	38	CHANTILLY	Saisonnière	37,75 \$
40	4292-43-3976	44	CHANTILLY	Saisonnière	37,75 \$
41	4292-43-1192	50	CHANTILLY	Saisonnière	37,75 \$
42	4292-01-6066	155	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$

43	4292-11-0278	165	CHENONCEAU	Annuelle	75,00 \$
44	4292-11-3595	175	CHENONCEAU	Annuelle	75,50 \$
45	4292-12-6815	187	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
46	4292-21-6284	190	CHENONCEAU	Annuelle	75,50 \$
47	4292-22-0452	191	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
48	4292-33-5061	237	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
49	4292-42-7538	435	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
50	4292-41-7480	443	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
51	4292-31-7544	456	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
52	4292-41-8829	461	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
53	4292-40-0866	462	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
54	4292-50-3164	475	CHENONCEAU	Annuelle	75,50 \$
55	4292-40-5445	480	CHENONCEAU	Annuelle	75,50 \$
56	4292-40-9648	482	CHENONCEAU	Saisonnière	37,75 \$
57	4192-55-5790	103	FORGE EST	Saisonnière	37,75 \$
58	4192-55-5714	112	FORGE EST	Annuelle	75,50 \$
59	4192-55-8608	120	FORGE EST	Saisonnière	37,75 \$
60	4192-65-1601	128	FORGE EST	Annuelle	75,50 \$
61	4192-65-6908	130	FORGE EST	Annuelle	75,50 \$
62	4192-45-5025	111	FORGE OUEST	Annuelle	75,50 \$
63	4191-98-6533	590	MORGAN	Annuelle	75,5 \$
64	4291-17-3282	603	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
65	4291-17-4469	605	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$

66	4291-17-5060	607	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
67	4291-17-5650	611	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
68	4291-17-6240	613	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
69	4291-16-6886	621	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
70	4291-26-4493	627	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
71	4291-37-0115	693	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
72	4291-37-2809	701	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
73	4291-46-3395	773	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
74	4291-46-6564	787	MORGAN	Annuelle	75,00 \$
75	4291-46-8844	795	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
76	4291-55-2897	805	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
77	4291-56-9011	835	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
78	4291-67-3610	851 / 853	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
79	4291-67-6945	865	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
80	4291-77-1145	873	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
81	4291-77-5745	885	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
82	4291-87-0540	903	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
83	4291-87-5035	929	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
84	4291-87-9443	941	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
85	4291-97-3273	955	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
86	4291-98-5721	965	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
87	4291-98-5773	975	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$
88	4291-99-1103	987	MORGAN	Saisonnière	37,75 \$

89	4391-08-3507	996	MORGAN	Saisonnrière	37,75 \$
90	4391-09-2515	1020	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
91	4391-09-4558	1036	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
92	4291-99-0054	1037	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
93	4391-09-4098	1040	MORGAN	Saisonnrière	37,75 \$
94	4392-00-4241	1048	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
95	4392-00-4282	1056	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
96	4392-01-2014	1064	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
97	4292-91-9956	1068	MORGAN	Annuelle	75,50 \$
98 / 99	4292-90-5859	1090	MORGAN	Annuelle	151,00 \$
100	4292-81-8468	1100	MORGAN	Saisonnrière	37,75 \$
101	4192-44-8771	116	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
102	4192-54-2857-	124	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
103	4192-54-5447	136	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
104	4192-64-0733	142	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
105	4192-64-5717	156	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
106	4192-64-9580	161	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
107	4192-74-1860	165	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
108	4192-74-0626	172	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
109	4192-74-5844	175	MOULIN	Annuelle	75,50 \$
110	4192-74-4610	176	MOULIN	Saisonnrière	37,75 \$
111	4192-73-6683	182	MOULIN	Saisonnrière	37,75 \$
112	4192-74-8137	183	MOULIN	Saisonnrière	37,75 \$

113	4192-73-9075	186	MOULIN	Saisonnaire	37,75 \$
114	4192-84-0634	189	MOULIN	Saisonnaire	37,75 \$
115	4192-56-1026	1500	TOUR-DU-LAC	Annuelle	75,50 \$
116	4192-45-9190	1508	TOUR-DU-LAC	Annuelle	75,50 \$
117	4192-55-1923	1513	TOUR-DU-LAC	Annuelle	75,50 \$
118	4391-08-2154	1008	MORGAN	Saisonnaire	37,75 \$

Vérifié par le département de la taxation
Le 12 décembre 2017

Vidange des fosses septiques / Secteur Moulin Morgan

Annuelles	50
Saisonniers	68
	<hr/>
	118